

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du vendredi 30 septembre 2022**

Date de la convocation : vendredi 23 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Alexandre PEREZ, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, M. Jean-Marc ARBERET, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Janine DUFAU POUQUET

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à Mme Martine BIGNALET), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Marie-Claire NE (pouvoir à M. Patrick BURON), M. Jean-Pierre LANNES (pouvoir à Mme Isabelle PORTE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à M. Michel CAPERAN), Mme Najia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Jean-François BLANCO), Mme Vanessa HORROD (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Brigitte COUSTET (pouvoir à M. Michel BERNOS), Mme Nathalie BOUDER (pouvoir à M. André NAHON), Mme Corinne TISNERAT (pouvoir à M. Francis PEES)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean OTHAX, M. Eric CASTET, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, Mme Karine RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 24 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Arrêt du bilan de la concertation dans le cadre de la modification n°2

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

La procédure de modification n°2 du PLUi a été engagée par arrêté du Président du 28 juin 2022, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, afin de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme en modifiant des dispositions des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes.

La modification n°2 du PLUi a notamment pour objectifs :

- de rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir ;
- d'améliorer la lisibilité et la compréhension du règlement écrit du document d'urbanisme notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme;
- d'identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination;
- de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), notamment pour des projets d'aménagement de centres-bourgs à Artiguelouve et à Poey-de-Lescar ou pour la réhabilitation d'anciens casernements de l'armée à Idron, en créant des périmètres d'attente de projet d'aménagement global;
- d'adapter le PLUi pour la mise en œuvre des politiques de la CAPBP:
 - la politique agricole, notamment pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage et pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture verte de la communauté d'agglomération;
 - la politique économique;
 - la politique relative aux sports et loisirs notamment pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau;
 - la politique d'accueil des gens du voyage en agrandissant des zones existantes et en créant une nouvelle.
- de prendre en compte l'avancée des réflexions dans les orientations d'aménagement et de programmation;
- de prendre en compte des changements relatifs à plusieurs servitudes d'utilité publique.

L'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation créée il y a plus de 6 ans, soit à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Elles ne relèvent ainsi pas de la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale (une nouvelle ou une actualisation de l'évaluation réalisée pour l'élaboration du PLUi) à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, cette évaluation environnementale a été réalisée afin d'analyser les incidences de la modification n°2 sur l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération n°45 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a décidé de réaliser une évaluation environnementale et d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de modification n°2.

Cette concertation s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00).

Parallèlement, le dossier a été notifié aux communes de la CAPBP et transmis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Par la suite, une enquête publique sera organisée avant approbation de la modification en conseil communautaire.

Conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrête le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Bilan de la concertation préalable

Déroulement de la concertation préalable

Cette concertation préalable s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00) soit 9 semaines au total. Elle avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée de prendre connaissance du projet à un stade précoce de la procédure et de formuler, le cas échéant, ses observations.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, l'ouverture de la concertation préalable a fait l'objet d'un avis publié dans le journal Sud-Ouest le 6 juillet 2022, d'un article sur le site internet www.pau.fr, d'un avis d'information des habitants dans les mairies des 31 communes, au siège de la CAPBP à l'hôtel de France, au bâtiment Le Piano (26 avenue des Lilas à Pau).

Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information de la modification n°2 du PLUi a été tenu à la disposition du public sur le site internet www.pau.fr et au bâtiment le Piano, 26 Avenue des Lilas, à la Communauté d'Agglomération, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables. Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier étaient possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier et les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur un registre papier tenu à disposition au même endroit.

Des contributions pouvaient également être adressées par courriel (concertation.plui@agglo-pau.fr) ou par voie postale.

Bilan des contributions

La concertation préalable sur le projet de modification n°2 du PLUi a recueilli 46 contributions au total : 4 rendez-vous au Piano (dont une inscription sur le registre de concertation), 41 courriels et 1 courrier.

Quatre rendez-vous au bâtiment Le Piano ont eu lieu pour la consultation des documents et des demandes d'informations. Des informations ont été apportées directement aux personnes rencontrées sur les sujets suivants :

- Le zonage de parcelles identifiées ou non dans la notice de présentation ;
- L'identification de bâtiments remarquables, les obligations qui s'imposent pour leur rénovation et les aides possibles ;
- Le risque inondation et sa prise en compte dans le PLUi.

Un des rendez-vous a donné lieu à une inscription dans le registre de concertation au sujet de la levée d'un emplacement réservé à Jurançon. Ce point nécessite d'être étudié et ne pourra obtenir de réponse qu'à l'issue de la procédure.

41 courriels ont été reçus.

Certaines de ces contributions ont un lien avec le projet de modification n°2, en particulier sur :

- les critères ayant conduit à l'identification de bâtiments remarquables,
- le risque d'inondation suite aux études hydrauliques et leur prise en compte dans le PLUi ;
- la mise à jour d'emplacements réservés.

Des renseignements pourront être donnés aux personnes concernées.

Plusieurs courriels exposent des observations similaires ayant un lien pour certaines avec les objets de la présente procédure :

- une évaluation environnementale considérée comme insuffisante et « non crédible » ;
- un projet de modification qui n'est pas à la hauteur des enjeux pour limiter l'artificialisation des sols et protéger la biodiversité ;
- un processus de concertation « tronqué et inadapté », du fait de la période de consultation et des documents mis à disposition ;
- la mise en évidence de l'importance du rôle de l'arbre en ville, en soulignant que « la modification du PLUi n'est pas à la hauteur des enjeux » et préconisant l'interdiction des abattages et la plantation systématique d'arbres dans les projets d'urbanisme.

Concernant ces sollicitations, il est précisé que le projet de modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a considéré toutes les modifications proposées et réalisé une analyse approfondie pour celles présentant éventuellement des incidences.

Concernant les enjeux liés à la biodiversité et à la limitation de l'artificialisation, le projet de modification n°2 ne porte pas explicitement sur ces thématiques. En revanche, il convient de préciser que l'évaluation environnementale avait pour but de mesurer les incidences sur l'environnement des évolutions du PLUi et donc que ces enjeux-là ont été étudiés par ce biais.

Concernant le processus de concertation, il est conforme aux usages et à la réglementation. Une durée de 9 semaines, comprenant les 9 premiers jours de septembre, a été retenue pour prendre en compte la période estivale.

Enfin, concernant la place de l'arbre dans le PLUi, il est à noter que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. Par ailleurs, il est prévu dans le règlement graphique d'ajouter des espaces verts protégés (EVP) ou des espaces boisés classés (EBC) afin de préserver et d'assurer la pérennité des arbres, haies ou bosquets dans plusieurs secteurs de l'agglomération.

S'agissant des contributions sans lien direct avec les points abordés dans le projet de modification n°2 du PLUi, celles-ci portent :

- sur des demandes de changements de zonage pour des parcelles non concernées par le projet de modification ;
- sur une demande de modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à Ousse, non concernée par le projet de modification ;
- sur des demandes de modification du règlement écrit (zones Ngsy et UE).

Enfin, un courrier a été adressé par voie postale dans le cadre de cette concertation et porte sur un changement de zonage pour une parcelle non concernée par le projet de modification.

A l'issue de cette phase de concertation, il ressort que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a offert à la population des moyens d'information et d'expression diversifiés et suffisants lui permettant de prendre connaissance du contenu du projet de modification n°2 du PLUi et de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Il est à noter que la procédure prévoit par la suite une phase d'enquête publique durant laquelle le dossier, complété notamment des avis des personnes publiques associées et des remarques formulées durant la période de concertation, seront mis à disposition du public.

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 14 septembre 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 22 septembre 2022, il vous appartient de bien vouloir arrêter le bilan de la concertation préalable sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU